

Le mardi 10 janvier 2023

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE  
Règlement numéro 353-22



**RÈGLEMENT NUMÉRO 353-22**  
**CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le règlement 353-99 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils ;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Debra Millington;  
Appuyée par monsieur le conseiller Jonathan Fortrier;  
IL EST RESOLU

QUE le conseil de la municipalité de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit:

**Article 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation et au stationnement des camions et des véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**Article 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Véhicule outils : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteurils roulants mus électriquement; les remorques, les semiremorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Le mardi 10 janvier 2023



Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE  
Règlement numéro 353-22

Article 3

La circulation et le stationnement des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants:

- rue Royale, entre la rue Bonsecours (rte 235) et son extrémité sud ;
- rue St-Pierre, entre la rue Bonsecours (rte 235) et son extrémité sud ;
- rue Napoléon, entre la rue Bonsecours (rte 235) et son extrémité sud ;
- rues Ste-Julie, St-Jean, Montcalm, St-Louis, Orléans, de l'Église, Varennes, Durocher, Cartier, Nicolas et Plessis.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère de Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation et de stationnement interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation et de stationnement interdit, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Le mardi 10 janvier 2023

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE  
Règlement numéro 353-22



Article 7

Le présent règlement remplacera le règlement 353-99 et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 9 janvier 2023.

Andrée Gagné,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Richard Gauthier,  
Maire

